



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Indemnités journalières liées aux arrêts de travail de moins de huit jours

Question écrite n° 12967

Texte de la question

M. Ian Boucard attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétude suscitée par le transfert éventuel aux entreprises du paiement des indemnités journalières (IJ) liées aux arrêts de travail de moins de huit jours. En effet, par cette réforme de l'assurance chômage et de la santé au travail, le Gouvernement entretient la confusion sur le transfert du montant de la charge des indemnités journalières aux employeurs. Sous prétexte de contrer la hausse des arrêts maladie de courte durée, les entreprises devraient supporter une charge supplémentaire. Elles assureraient d'une part la sous-charge d'effectif quand un employé est malade, et devraient d'autre part payer l'arrêt maladie. Contraire à la volonté initiale du Gouvernement de baisser les charges, ce serait pour les entreprises une double peine financière qui mettrait en difficulté nombre d'entre elles. Par ailleurs, ce transfert des indemnités journalières d'arrêt maladie sur les entreprises risque d'ébranler fortement les principes mêmes du système de sécurité sociale français. En effet, outre le fait qu'une telle mesure doit faire l'objet de négociations au sein de chaque entreprise, elle mettrait une pression morale sur les salariés malades et principalement sur ceux qui ne sont pas en situation d'abus. Face à cette situation confuse, il souhaite savoir sur quels diagnostics le Gouvernement entend engager sa réflexion pour réfléchir à des solutions pérennes ne pénalisant ni les entreprises, ni les salariés. La volonté légitime de lutter contre les abus ne doit pas se faire au détriment de la santé des salariés et de la santé économique des entreprises.

Texte de la réponse

Les dépenses au titre des indemnités journalières maladie sont une composante de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) et plus précisément du sous-objectif relatif aux soins de ville. Ces dernières années, les dépenses relatives aux indemnités journalières maladie ont connu une dynamique importante, en volume mais également en montant. Entre 2009 et 2016, le montant global indemnisé par le régime général est passé de 6,0 à 7,1 Mds € (+1,15Mds €), soit une hausse globale de 19,3% et un taux de croissance annuel moyen de +2,9%. Le nombre de journées indemnisées est également en forte augmentation depuis 2009, passant de 197 à 227 millions par an, soit une hausse de 14,9% et un taux de croissance annuel moyen de 2%. L'évolution des indemnités journalières a cependant été contrastée sur la période. L'évolution de ces dépenses a en effet ralenti en début de période, passant de +5,1% en 2009 à +4,1% en 2010, +2,1% 2011 et baissant de 1,0% en 2012 et 0,1% en 2013. Depuis 2014 en revanche, les dépenses d'indemnités journalières sont à nouveau très dynamiques avec une croissance moyenne de 4,3% par an entre 2014 et 2017. Depuis 2014, les dépenses d'indemnités journalières (maladie et Accidents du travail et maladies professionnelles) évoluent donc à un rythme plus soutenu que le sous-objectif de l'ONDAM (soins de ville) dans lequel elles sont inscrites. Le rapport conjoint de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales relatif à la revue des dépenses d'indemnités journalières de 2017 identifie des déterminants macro-économiques de ces dépenses (notamment l'évolution de l'emploi salarié et le vieillissement de la population) mais ceux-ci ne permettent pas d'expliquer complètement la dynamique constatée ces dernières années. C'est pourquoi le Gouvernement, attentif à ces évolutions, a missionné, M. Jean-Luc Bérard, directeur des ressources humaines du groupe Safran, M. Stéphane Seiller, magistrat à la Cour des comptes et le

Professeur Stéphane Oustric médecin généraliste au CHU de Toulouse, pour établir un diagnostic sur l'augmentation des arrêts de travail et ainsi mieux appréhender les différents facteurs entraînant la forte dynamique des dépenses d'indemnités journalières. Après une première phase d'analyse et de concertation avec les syndicats, les organisations patronales, des médecins libéraux et hospitaliers et des organismes complémentaires, la mission a indiqué la nécessité d'un ensemble conjoint et coordonné d'actions des différents acteurs. Faisant le constat d'une difficulté particulière à retrouver un emploi après un arrêt de plus de six mois, elle considère prioritaire d'agir pour faciliter le maintien dans l'emploi et un retour plus rapide au travail des salariés concernés. La mission a formulé en octobre 2018 dix premières propositions qui peuvent être mises en œuvre rapidement pour répondre à ces enjeux. D'ores et déjà, le Gouvernement a souhaité traduire deux d'entre elles, qui requièrent une disposition législative, dans le projet de loi de financement de la Sécurité sociale qui devrait être promulgué dans les jours prochains. Il s'agit d'une part de faciliter le temps partiel thérapeutique en n'exigeant plus qu'il succède systématiquement à un congé de maladie à temps plein, d'autre part de rendre progressivement obligatoire la déclaration dématérialisée des arrêts de travail par les médecins. En effet, la dématérialisation allège les coûts de gestion et simplifie les échanges. Les arrêts dématérialisés représentent aujourd'hui 40% des arrêts. Les travaux de la mission se poursuivent et ont donné lieu à de nouvelles réunions bilatérales avec les partenaires sociaux afin de faire émerger des propositions d'amélioration de la régulation du dispositif d'indemnisation. Le rapport final de la mission est attendu très prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Ian Boucard](#)

Circonscription : Territoire de Belfort (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12967

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 décembre 2018

Question publiée au JO le : [2 octobre 2018](#), page 8738

Réponse publiée au JO le : [1er janvier 2019](#), page 12481